

**Musée Français de la Brasserie
Saint-Nicolas-de-Port
Règlement du concours de bière 2023**

Le Musée Français de la Brasserie organise annuellement un concours de bière ouvert aux brasseurs amateurs et aux professionnels. L'édition 2023 sera la vingt-septième du genre.

Les récompenses honorifiques attribuées sont désignées sous le nom de "fourquet d'or", "fourquet d'argent" et "fourquet de bronze".

La participation au concours implique l'adhésion au présent règlement dans lequel le Musée Français de la Brasserie dont le siège est fixé au 62 rue Charles Courtois 54210 Saint-Nicolas-de-Port est désigné comme "l'organisateur".

Afin de mener à bien l'organisation et le déroulement de ce concours, le Musée Français de la Brasserie désigne un commissaire et un suppléant, tous deux choisis parmi les membres de son Conseil d'administration. Le commissaire a pour mission d'organiser les modalités réglementaires et opérationnelles de ce concours.

Article 1 Demande d'inscription

Pour participer au concours de bière, les concurrents doivent s'inscrire en ligne à l'adresse suivante : www.passionbrasserie.com

Tous les renseignements demandés sur la fiche d'inscription en ligne ont un caractère obligatoire. Ils doivent être donnés de la manière la plus complète et la plus exacte, sous peine de rejet de la candidature. Les demandes d'inscription ne peuvent être enregistrées qu'accompagnées du règlement en ligne.

Article 2 Chronologie du concours

Inscriptions : jusqu'au **15 décembre 2022**.

Envoi des échantillons : les concurrents recevront, par courriel, le modèle d'étiquette à coller sur leur(s) bouteille(s) qu'ils devront compléter en y indiquant le nom de la brasserie et le nom commercial de la bière pour les professionnels ou le nom du brasseur pour les amateurs. **La ou Les bouteilles**, d'une contenance totale de 33 cl au moins (25cl = 2 bouteilles/33cl = 1 bouteille/75cl = 1 bouteille), munies de leurs étiquettes concours, sans autre marque de reconnaissance, devront parvenir au Musée **pour le 16 janvier 2022**.

Dégustations : le jury se réunira en plusieurs sessions pour procéder aux dégustations et délibérations durant les mois de février et mars **2023**. Il proclamera les résultats et remettra les récompenses aux lauréats (fourquets d'or, d'argent ou de bronze) à Saint-Nicolas-de-Port samedi **22** avril vers 18h.

Aux lauréats inscrits parmi les brasseries professionnelles, 50 stickers comportant le logo de la récompense acquise seront offerts. Sous réserve de la signature de la charte d'utilisation, les brasseries lauréates pourront acquérir d'autres stickers ou le fichier informatique de ce logo© dans le but de le reproduire sur les étiquettes de la bière récompensée.

Article 3 Droits d'inscription

Les frais d'inscription sont fixés pour la catégorie amateurs à 16 € pour le premier échantillon, à 6 € pour les échantillons suivants. Pour les brasseurs professionnels, les frais d'inscriptions sont fixés à 32 € pour le premier échantillon, à 12 € pour les échantillons suivants. Les participants au concours deviennent ipso facto (sauf refus de leur part) membres de l'association "Musée Français de la Brasserie" pour l'année **2023**. Pour les professionnels, l'adhésion sera établie au nom de l'établissement.

Il est précisé que les participants inscrits en tant que brasseurs amateurs doivent répondre aux critères définis par l'article 520 bis du code général des impôts : "Les bières fabriquées par un particulier, en dehors de toute activité professionnelle, qui sont consommées par lui-même, les membres de sa famille ou ses invités sont exonérées d'accise à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune vente."

Article 4 Envoi des échantillons

Chaque candidat peut présenter autant d'échantillons qu'il souhaite, dans la limite d'un seul échantillon par catégorie.

Les échantillons doivent parvenir au Musée pour le **16 janvier 2023**, munis de l'étiquette complétée.

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de destruction, de perte, de vol ou de défaillances dans l'acheminement des échantillons.

Il est demandé à chaque participant, avec l'envoi de ses échantillons, une attestation sur l'honneur certifiant :

- Pour les amateurs, que les bières présentées sont effectivement brassées par eux-mêmes.
- Pour les professionnels, que les bières présentées sont effectivement fabriquées dans la brasserie inscrite.

Les bières inscrites qui ne seraient pas parvenues au Musée de la Brasserie le **16 janvier 2023** seront déclarées hors concours sans ouvrir droit au remboursement des frais d'inscription.

Article 5 Conditions relatives aux produits

Les échantillons admis à concourir sont des produits en bouteille. Il sera envoyé 1 ou 2 bouteilles d'une contenance totale minimum de 33 cl par échantillon inscrit.

Les différentes catégories de bières à concourir sont les suivantes :

- Bière blonde de - de 6 % vol. (blonde < 15 EBC)
- Bière blonde de + de 6 % vol. (blonde < 15 EBC)
- Bière blonde à dominante houblonnée (blonde < 15 EBC, IBU > 30)
- Bière ambrée de - de 6 % vol. (ambrée ≥ 14 EBC et < 28 EBC)
- Bière ambrée de + de 6 % vol. (ambrée ≥ 14 EBC et < 28 EBC)
- Bière ambrée à dominante houblonnée (ambrée ≥ 14 EBC et < 28 EBC IBU > 30)
- Bière brune de - de 6 % vol. (brune ≥ 27 EBC et < 50 EBC)
- Bière brune de + de 6 % vol. (brune ≥ 27 EBC et < 50 EBC)
- Bière brune à dominante houblonnée (brune ≥ 27 EBC et < 50 EBC, IBU > 30)
- Bière noire (noire ≥ 48 EBC)
- Bière à ... épices, fruits, alcool...
- Bière aromatisée
- Bière de blé type allemand
- Bière de blé type belge (blanche < 15 EBC)
- Bière vieillie en fût de chêne
- Bière sure (acide)
- Bière sans gluten (tous styles de bière)
- **Bière à faible taux d'alcool ($\geq 2,8$ % vol) – catégorie uniquement pour les professionnels (Prévoir obligatoirement 2 bouteilles pour cette catégorie)**

Des contrôles portant sur la teneur en alcool des bières présentées pourront être effectués. Tout échantillon dont la teneur en alcool mesurée sortirait de celle prévue dans la catégorie considérée serait éliminé.

Il est précisé que les catégories de bière dans lesquelles les bières sont inscrites ne constituent pas un référentiel précis mais un regroupement de bières d'un même genre. L'appartenance plus ou moins nette à la catégorie dans laquelle le brasseur aura inscrit sa bière ne pourra constituer une pénalité.

Aucune comparaison ni classement n'est établi entre les bières des amateurs et celles des professionnels.

Les produits présentés doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment celle qui s'applique aux produits agroalimentaires.

Les catégories de bière dans lesquelles moins de sept échantillons seraient inscrits pourront être annulées.

Dans ce cas, il sera proposé au candidat soit d'inscrire sa bière dans une autre catégorie soit d'annuler cette inscription. Dans ce cas, il recevra le remboursement de son droit d'inscription (cf. art. 13), mais l'échantillon de bière, s'il était déjà arrivé au Musée ne lui sera pas retourné.

Article 6 Composition des jurys

Chaque commission du jury est composée de trois à six personnes choisies par l'organisateur pour leurs compétences et/ou la formation spécifique dont ils auront bénéficié.

Les fonctions de membre de jury sont bénévoles ; elles ne font l'objet d'aucune indemnisation par l'organisateur.

Article 7 Incompatibilités pour les fonctions de membre de jury

Nul ne peut remplir les fonctions de membre au sein d'un jury devant examiner ses propres produits ou ceux de concurrents auxquels il est lié à titre professionnel (associé, salarié, actionnaire... de l'entreprise) ou familial (conjoint, ascendants, descendants collatéraux...)

Les titulaires de fourquets d'or de l'année précédente sont "hors concours" pour la catégorie dans laquelle ils ont été primés. Ils sont invités à participer au jury.

Le commissaire peut récuser tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées ci-dessus. Un candidat dont les produits auraient été jugés par un juré auquel il est lié professionnellement ou familialement verrait ses éventuelles récompenses retirées.

Article 8 Modalités d'anonymat et de jugement

Le commissaire prend toutes dispositions pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut faire procéder à tout masquage ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément aux règlements spécifiques. Les jugements portés sur les produits en concours le sont sur la base de critères organoleptiques : aspect, couleur, odeur, goût...

Le jury sera divisé en deux groupes qui siègeront indépendamment : jury des bières d'amateurs et jury des bières de professionnels.

Les décisions du jury sont sans appel.

Article 9 Récompenses

Les récompenses sont décernées par décision du commissaire sur proposition des membres du jury. Pour l'ensemble du concours organisé pour les différentes catégories de bières, les récompenses décernées sont désignées comme fourquet d'or, fourquet d'argent, fourquet de bronze.

Sauf cas de force majeure, les résultats seront proclamés à Saint-Nicolas-de-Port samedi **22 avril 2023** vers 18 h. Les récompenses (broches représentant des fourquets d'or, d'argent et de bronze) seront remises aux candidats présents. Les lauréats non présents à la cérémonie de proclamation des résultats recevront leur récompense dans un délai d'un mois maximum après la fin du concours. Les candidats non présents à la cérémonie des résultats qui souhaiteraient que leur éventuelle récompense soit remise à une tierce personne devront mandater celle-ci nominativement par écrit. Le mandataire devra présenter ce mandat pour se voir remettre la récompense à transmettre au lauréat.

50 stickers comportant le logo de la récompense acquise seront offerts aux lauréats. Les lauréats professionnels pourront acquérir d'autres stickers ou le fichier informatique de ce logo dans le but de le reproduire sur les étiquettes de la bière récompensée sous réserve de signature de la charte d'utilisation annexée au présent règlement.

Le commissaire délivre aux lauréats du Concours un diplôme qui seul fait foi, précisant la nature de la récompense attribuée et l'identification complète du produit et du détenteur.

Les diplômes peuvent être présentés ou affichés sans limitation de durée.

Article 10 Publication des résultats

Le palmarès du concours (liste des bières récompensées par un fourquet) dans les catégories amateurs et professionnels sera publié sur le site www.passionbrasserie.com. Il peut également être obtenu sur simple demande au secrétariat du Musée de la Brasserie.

Article 11 Retour d'informations aux concurrents

Le commissaire adresse aux concurrents une fiche d'appréciation de leur bière remplie par le jury lors des dégustations. Aucune autre appréciation individuelle ou collective des membres du jury ni aucun élément des débats ou délibérations ne pourront être communiqués.

Article 12 Utilisation de la marque collective

Le rappel des distinctions obtenues au Concours, dans toute publicité individuelle ou collective, doit obligatoirement, en toute circonstance, se faire à l'aide de la marque collective (dite marque fourquet) déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle et conformément au règlement d'usage et à la charte graphique y attachés. Le règlement d'usage déposé à l'INPI et la charte graphique sont disponibles sur le site internet du MFB www.passionbrasserie.com.

Les stickers ou logo sur l'étiquette ne peuvent être apposés que sur les bouteilles de la bière récompensée (c'est la bière et non la brasserie ou le brasseur qui est lauréate).

L'utilisation de la récompense sera limitée à une durée de 5 ans pour la bière primée.

Le logo peut aussi apparaître sur les documents de communication générale de la brasserie (flyer, affiches, site...).

Lorsque les produits primés sont cédés à un négociant ou à toute autre personne morale ou physique qui les commercialise ou les distribue sous sa seule identité avec le fourquet, la marque commerciale ou à défaut la raison sociale du lauréat, sous laquelle le produit a concouru doit impérativement être conservée et figurer sur l'étiquette commerciale principale.

Le lauréat qui cède sa production est garant du respect, par le négociant ou le tiers concerné, du présent article et du présent règlement d'usage dans son ensemble. Il lui appartiendra de porter à la connaissance du négociant ou du tiers concerné le présent règlement d'usage, la charte graphique ainsi que les bons de commande ou de déclaration de l'intégration du fourquet dans l'étiquette. En particulier, le lauréat sera garant du respect par son cessionnaire des obligations découlant du présent règlement.

Article 13 Conditions de remboursement des droits d'inscription

Lorsque le commissaire décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans une catégorie donnée, les droits d'inscription seront remboursés.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat.

Article 14 Sanctions

Un concurrent qui serait convaincu du non-respect du présent règlement encourt des sanctions allant du retrait des distinctions éventuellement obtenues à l'exclusion du concours pour une durée déterminée par le commissaire et le cas échéant les sanctions pénales de droit commun susceptibles d'être appliquées par les juridictions compétentes.

Article 15 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par l'organisateur notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site Internet du Musée et/ou de ses partenaires. Ces informations seront également utilisées lors de la réalisation des diplômes. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978) en écrivant à Musée Français de la Brasserie – 62 rue Charles Courtois - 54210 - Saint-Nicolas-de-Port.